



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

13 MARS 2015

**DIRECTION DE LA  
COORDINATION DES  
POLITIQUES DE L'ÉTAT**

Mission de coordination aux affaires  
départementales

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par Madame Nathalie BOULAY

Tél. 02 32 76 51 61

Fax 02 32 76 54 60

Mél: [nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
Commandeur de la légion d'honneur

**Arrêté**  
**portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique**  
**de la Seine-Maritime**

VU :

- le code de commerce ;
- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- sur proposition des associations spécialisées dans les domaines du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Article 1 :

La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Seine-Maritime, dont la présidence est assurée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée :

### 1° des cinq élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique, ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de la dite agglomération ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

### 2° de trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### 1° en matière de distribution et d'exploitation cinématographique

Liste établie par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée

- Monsieur Alain AUCLAIRE
- Madame Nicole DELAUNAY
- Monsieur François LAFAYE
- Madame Irène LUC
- Monsieur Gérard MESGUICH
- Madame Marie PICARD

#### 2° en matière de développement durable :

- Monsieur Philippe MORGOUN, président de l'association Haute-Normandie nature environnement ;
- Madame Marion CHEREUL, association Haute-Normandie nature environnement ;

3° en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Olivier GOSELIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Seine-Maritime ;
- Madame Virginie TIRET, conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Seine-Maritime ;

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2 :**

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

**Article 3 :**

Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique, pour chaque demande d'autorisation.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime et de désignation des personnalités qualifiées est abrogé.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et monsieur le secrétaire général adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Etienne GUILLET